

DECISION N°2022-L0489/ARCOP/ORD

sur recours de AGENCE CINQ ETOILES (ACE) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/RCSN/PZNV/CGGO/M/SG pour les travaux de réhabilitation et de construction dans la Commune de GOGO (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 septembre 2022 de AGENCE CINQ ETOILES (ACE) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Aboubacar DRABO représentant de AGENCE CINQ ETOILES (ACE) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Kassahoua SORY, représentant la Commune de GOGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Alida Reine Pierrette ZANGRE et Monsieur Abdoul Karim OUEDRAOGO représentant SOPECO Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/RCSD/PZNW/CGGO/M/SG pour les travaux de réhabilitation et de construction dans la Commune de GOGO (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3449 du mercredi 21 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 23 septembre 2022; que AGENCE CINQ ETOILES (ACE) a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 septembre 2022 que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de GOGO a lancé la demande de prix n°2022-04/RCSD/PZNW/CGGO/M/SG pour les travaux de réhabilitation et de construction dans la Commune de GOGO (lot 04);

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de AGENCE CINQ ETOILES (ACE) non conforme au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les montants de son offre ont été corrigés sans fondement ; que son offre est la moins disante avec un montant de 14.700.000 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant affirme que la correction de son offre n'est pas justifiée parce qu'après vérification aucune erreur n'a été trouvée ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant a tort parce qu'il a facturé doublement le local compteur ; que l'ORD peut vérifier pour se rendre compte de cette double facturation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la correction de l'offre du requérant est effectivement justifiée celui-ci ayant facturé doublement le local compteur ; que c'est à bon droit que son offre a été corrigée ; que la correction a entraîné une baisse importante de son offre et rendant celle-ci anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AGENCE CINQ ETOILES (ACE) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'AGENCE CINQ ETOILES (ACE) n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/RCSD/PZNW/CGGO/M/SG pour les travaux de réhabilitations et de construction dans la Commune de GOGO (lot 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 septembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite